

Accueil > Juridique > Jurisprudence > [La nécessaire délimitation du préjudice indemnisable...](#)

## JURISPRUDENCE

### La nécessaire délimitation du préjudice indemnisable

PAR SHABNAM SHIRAZI, AVOCATE À LA COUR, TRILLAT ASSOCIÉS - LE 20/04/2021

Dans cet arrêt de cassation, la Haute cour rappelle qu'en matière de responsabilité contractuelle, le dommage n'est indemnisable que s'il était prévisible lors de la conclusion du contrat et constitue une suite immédiate et directe de son inexécution.



Trillat & Associés



En l'espèce, une société est propriétaire d'un navire, lequel nécessite des travaux. Ainsi, elle sollicite une autre société afin que celle-ci réalise les travaux de la salle des machines dudit navire et installe deux groupes électrogènes. La société sollicitée se fournit auprès d'une autre société afin d'installer les groupes électrogènes dans le bâtiment, société qui s'est elle-même fournie auprès d'une quatrième, qui a passé un contrat avec une cinquième société, laquelle a, elle, contracté avec une autre société.

Après l'installation des groupes électrogènes, un expert judiciaire est mandaté par voie d'ordonnance.

Le 19 avril 2018, la cour d'appel d'Aix-en-Provence confirme le jugement du tribunal de commerce qui avait condamné la société sollicitée à payer à la première société une somme d'argent accompagnée d'un complément pour un montant de 173 318,89 € après actualisation du préjudice subi. La cour d'appel condamne l'avant-dernière société à garantir la société sollicitée de cette condamnation puisqu'elle a été condamnée comme étant à l'origine des désagréments.

L'avant-dernière société forme alors un pourvoi en cassation et fait grief à la cour d'appel d'avoir violé l'ancien article 1150 du Code civil au motif qu'elle aurait dû limiter la réparation du préjudice à ce qui était prévu dans le contrat.

La question était de savoir si le demandeur pouvait légalement invoquer l'ancien article 1150 du Code civil pour limiter la réparation du préjudice à ce qui était prévisible au moment de la formation du contrat.

La chambre commerciale de la Cour de cassation répond par l'affirmative en reprenant les termes de l'ancien article 1150 du Code civil qui dispose qu'en matière de responsabilité contractuelle, seul le dommage prévisible lors de la conclusion du contrat peut être indemnisé. De ce fait, la Cour de cassation juge que la cour d'appel a violé cette disposition et casse l'arrêt d'appel sur ce point.

La Cour de cassation considère en l'espèce qu'il est nécessaire de délimiter le préjudice indemnisable (I) afin que celui-ci soit réparé (II).

## I- La nécessaire délimitation du préjudice indemnisable

La délimitation du préjudice indemnisable n'est pas un avènement de la décision de la Cour de cassation du 11 mars 2020. Cette décision ne fait que rappeler un principe (A) applicable aux faits en l'espèce (B).

### A- L'affirmation du principe de la délimitation du préjudice indemnisable

En France, le droit positif reconnaît une « *summadivisio* » au sein de la responsabilité civile. Il existe, d'une part, la responsabilité civile extracontractuelle – laquelle est régie par le principe de la réparation intégrale des préjudices – et d'autre part, la responsabilité civile contractuelle – laquelle est régie par le principe de la limitation de la réparation du dommage prévisible.

Bien que certains auteurs <sup>(1)</sup> ne voient dans la responsabilité contractuelle qu'un « faux concept », d'autres reconnaissent les limites posées dans l'ancien article 1150 du Code civil lequel dispose que « *le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée* » <sup>(2)</sup>.

A la lecture de l'article 1151 du Code civil, il est prévu que même dans le cas où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

Il y a une limitation claire en matière de responsabilité contractuelle, une limitation plus accrue qu'en matière de responsabilité extracontractuelle. Cette limitation s'explique par le fait que la réparation ne comprend que les suites directes et immédiates de l'inexécution du contrat. En effet, la volonté des parties prime sur le principe de la réparation intégrale du préjudice. Ainsi, l'indemnisation dépend du caractère prévisible du préjudice subi au regard des termes du contrat et de l'objet des obligations qu'il renferme.

*In fine*, selon l'auteur Le Tourneau <sup>(3)</sup>, les dommages et intérêts ont la fonction d'assurer l'exécution par équivalent de l'avantage escompté du contrat et non pas une fonction indemnitaire. Au regard des faits dans l'arrêt de la chambre commerciale du 11 mars 2020, ce principe est applicable en l'espèce.

## B- Un principe réaffirmé

La société sur laquelle repose la charge finale de la dette n'avait pas inséré de clause limitative de responsabilité concernant les dommages litigieux. Cependant, l'absence d'une telle clause n'exclut pas une réparation de sorte qu'en l'absence de dol ou de faute lourde, la réparation doit être limitée aux suites immédiates et directes de l'inexécution.

Les motifs de la cour d'appel selon lesquels tout préjudice est réparable pourvu qu'il soit direct et certain sont erronés puisque non seulement le dommage était survenu dans la sphère contractuelle, mais aussi parce que les principes du droit français ne le dictent pas, du moins pas encore en matière contractuelle <sup>(4)</sup>. Les cours d'appel ayant une tendance à oublier ce principe, la Cour de cassation réitère son importance : elle « *réactive* <sup>(5)</sup> *l'ancien article 1150 du Code civil qui contient une limite qui n'est presque jamais retenue* » <sup>(6)</sup>.

En outre, cet arrêt reste silencieux sur l'étendue du dommage réparable de sorte que celle-ci doit être laissée à la libre appréciation des juges du fond <sup>(7)</sup> et la Cour de cassation ne fait que contrôler le caractère prévisible du dommage <sup>(8)</sup>. La cour d'appel se bornera donc à faire une analyse *in abstracto* des dommages prévus lors de la conclusion du contrat en référence à une personne raisonnable placée dans les mêmes conditions, bien que parfois les juges prennent des libertés pour apprécier le montant du dommage prévisible <sup>(9)</sup>.

Après avoir délimité le préjudice indemnisable, délimitation indéniable en matière de responsabilité contractuelle, il pourra être réparé.

## II- La réparation du préjudice indemnisable

La réparation du préjudice indemnisable n'est pas exclusive de l'existence d'un groupe de contrats (A), jusqu'à affirmer que ce groupe de contrats favorise la réparation (B).

### A- L'indifférence de l'existence d'un groupe de contrats

En l'espèce, il y a eu une succession de contrats de même nature. Ces contrats successivement conclus l'ont été dans le but de répondre à la demande de fourniture et d'installation de groupes électrogènes par la société propriétaire du navire, laquelle fût à l'origine de la formation de cette chaîne contractuelle, alors indivisible.

En l'espèce, les juges du fond ont condamné *in solidum* deux sociétés en précisant que seule l'une d'entre elles aura la charge finale de la réparation du préjudice. Ainsi, la victime pourra s'adresser directement à l'une des sociétés afin d'être indemnisée, à charge pour le débiteur de se retourner *in fine* contre la société dont les juges du fond ont conclu qu'elle était à l'origine des désagréments causés par les générateurs.

Cette possibilité pour la victime du dommage fait exception à l'effet relatif des contrats. La Cour de cassation <sup>(10)</sup> affirme que dans cette hypothèse, l'action contractuelle est transmise en tant qu'accessoire de la chose conformément à l'article 1615 du Code civil, lequel dispose que « *l'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel* ».

En l'espèce, la société initiale, propriétaire du navire, a pu profiter de cette exception à l'effet relatif des contrats afin d'obtenir réparation du préjudice subi, bien qu'elle subisse également la prévisibilité du dommage qui limite l'étendue. On peut même affirmer que l'existence d'un groupe de contrats favorise la réparation du préjudice.

## **B- Une condamnation facilitée par l'existence d'un groupe de contrats**

Le fait qu'il y ait une chaîne homogène et translatrice de propriété est indéniablement favorable à la société propriétaire du navire, alors victime des désagréments, en ce sens que cette chaîne contractuelle est indivisible et l'ensemble contractuel ne posant pas de difficulté puisque formé dans le but de répondre à la dite société.

Dans ce cadre, la Cour de cassation affirme que « *ces groupes électrogènes ont fait l'objet de ventes successivement intervenues entre, d'abord, les sociétés [...] et la société [...], ensuite, entre cette dernière et la société [...], puis entre celle-ci et la société [...], enfin, entre cette société et la société [...] qui a installé ces matériels sur le navire* ». Soit dit en passant, si la société E peut invoquer l'article 1150, la société B devrait aussi pouvoir le faire. Même si elle se verra déchargée de la dette au stade de la contribution, elle est tout de même condamnée à payer la somme en question ce qui devrait poser aussi la question du montant des dommages « *prévus ou qu'on a pu prévoir* ».

Par le biais d'une connexité, la société victime a pu légalement faire exception à l'effet relatif des contrats en ayant la possibilité d'invoquer la responsabilité contractuelle des autres sociétés puisque la jurisprudence <sup>(11)</sup>, de manière constante, prévoit que l'action contractuelle est transmise en tant qu'accessoire de la chose en vertu de l'article 1615 du Code civil, lequel dispose que « *l'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel* ».

Après l'arrêt d'assemblée plénière « La Sucrière des bois rouges » <sup>(12)</sup> qui réaffirme en des termes très clairs l'identité des fautes contractuelles et délictuelles en application de l'arrêt de principe Myrho <sup>(13)</sup>, la Cour de cassation, en l'espèce, rappelle que le fondement contractuel actionné par la victime permet d'opposer à celle-ci les limites légales de ce régime : il n'y a pas de réparation intégrale comme en matière de responsabilité extracontractuelle puisqu'elle est frappée – la réparation – de la prévisibilité du dommage.

Commentaire d'arrêt : [Com. 11 mars 2020, n° 18-22.472](#)

---

<sup>(1)</sup> Ph. le Tourneau (dir.), Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action 2018-2019, vis Exécution par équivalent, n° 3 213.111 ; P. Rémy, La « responsabilité contractuelle » : histoire d'un faux concept, RTD civ. 1997. 323

(2) Ces limites se trouvent actuellement aux articles 1231-3 et suivants du Code civil.

(3) Ph. le Tourneau (dir.), Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action 2018-2019, vis Exécution par équivalent, n° 3 213.111 ; P. Rémy, La « responsabilité contractuelle » : histoire d'un faux concept, RTD civ. 1997.323 (précité)

(4) H. Conte, Volonté et droit de la responsabilité civile, préf. J. Julien, éd. PUAM, 2019, nos 480 s.

(5) L'expression est employée par un auteur : v. M. Bacache, D. 2011. 1725, obs. sous Civ. 1<sup>re</sup>, 28 avr. 2011, n° 10-15.056

(6) C. Radé, RCA 2008. Comm. 158 cité in M. Bacache, préc. ; v. Civ. 1<sup>re</sup>, 14 janv. 2016, n° 14-28.227, D. 2016. 981 , note C. Gauchon ; ibid. 1396, obs. H. Kenfack ; ibid. 2017. 24, obs. P. Brun, O. Gout et C. Quézel-Ambrunaz ; JT 2016, n° 185, p. 12, obs. X. Delpech ; RTD com. 2016. 326, obs. B. Bouloc.

(7) x., Civ. 1<sup>re</sup>, 3 juin 1998, n° 95-16.887, D. 1998. 160 ; RTD com. 1999. 494, obs. B. Bouloc cité in M. Bacache, préc.

(8) V. Civ. 1<sup>re</sup>, 28 avr. 2011, n° 10-15.056 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 14 janv. 2016, n° 14-28.227

(9) Concernant l'arrêt Société des comédiens français (Civ. 1<sup>re</sup>, 4 févr. 1969, Bull. civ. I, n° 60 ; D 1969. 601, note J. Mazeaud ; RTD civ. 1969. 708, obs. G. Durry ; 22 oct. 1975, n° 74-13.217 P), un auteur (Z. Jacquemin, Payer, réparer, punir. Étude des fonctions de la responsabilité contractuelle en droit français, allemand et anglais, thèse Paris II, p. 383) fait remarquer que le juge n'hésite pas à s'affranchir des limites de l'article 1151 afin d'accorder à la victime des dommages et intérêts supérieurs à la valeur du préjudice subi.

(10) Cass., ass. plén., 7 févr. 1986, n°s 83-14.631 et 84-15.189

(11) Cass., ass. plén., 7 févr. 1986, n°s 83-14.631 et 84-15.189, D. 1986. 293, note Bénabent ; JCP 1986. II. 20616, note Malinvaud ; Gaz. Pal. 1986. II. 543, note Berly ; RDI 1986. 210, obs. P. Malinvaud et B. Boubli ; RTD civ. 1986. 594, obs. J. Mestre ; ibid. 605, obs. P. Rémy ; Civ. 1<sup>re</sup>, 27 janv. 1993, n° 90-19.777, Bull. civ. I, n° 44 ; D. 1994. 238 , obs. O. Tournafond ; RTD civ. 1993. 592, obs. P. Jourdain ; RTD com. 1993. 708, obs. B. Bouloc ; Com. 2 mars 1999, n° 96-12.071, NP, RJDA 1999, n° 519.

(12) Cass., ass. plén., 13 janv. 2020, n° 17-19.963, D. 2020. 416, et les obs. , note J.-S. Borghetti ; ibid. 353, obs. M. Mekki ; ibid. 394, point de vue M. Bacache ; AJ contrat 2020. 80 , obs. M. Latina ; RTD civ. 2020. 96, obs. H. Barbier

(13) Cass., ass. plén., 6 oct. 2006, n° 05-13.255, D. 2006. 2825, obs. I. Gallmeister , note G. Viney ; ibid. 2007. 1827, obs. L. Rozès ; ibid. 2897, obs. P. Brun et P. Jourdain ; ibid. 2966, obs. S. Amrani-Mekki et B. Fauvarque-Cosson ; AJDI 2007. 295 , obs. N. Damas ; RDI 2006. 504, obs. P. Malinvaud ; RTD civ. 2007. 61, obs. P. Deumier ; ibid. 115, obs. J. Mestre et B. Fages ; ibid. 123, obs. P. Jourdain

## A LIRE AUSSI



### Action directe du liquidateur de la société souscriptrice contre l'assureur D&O



### Assurance responsabilité professionnelle : l'opposabilité par l'assureur de la condamnation judiciaire de l'assuré

### L'action directe pleinement autonome



**La Tribune de l'assurance** Tous droits réservés